



LA GARANTIE
DES MAÎTRES
BÂTISSEURS

Une approche revue et corrigée...

Avis important

Réduction de la TPS à 6 %

Vente d'immeubles

Suite à l'annonce au budget fédéral de 2006 relativement à la réduction du taux de la TPS d'un point de pourcentage, le faisant passer de 7 % à 6 %, vous trouverez ci-dessous tous les détails quant aux **mesures transitoires applicables dès maintenant**.

Il est important de souligner que les taux courants de remboursement (ristournes) de la TPS pour les habitations neuves sont conservés. Seule la valeur maximale du remboursement, actuellement de 8 750 \$, sera ramenée à 7 560 \$ (soit 36% de la TPS payée au taux de 6% sur une maison d'une valeur de 350 000 \$). Voir site suivant pour détails : www.fin.gc.ca ou www.maitresbatisseurs.com pour section du budget concernant ce sujet.

Règles transitoires pour la vente d'immeubles

Calcul de la TPS

Transfert de la propriété et/ou de la possession	Taux applicable de TPS	Explications
Avant le 1 ^{er} juillet 2006	7%	Le taux de 7 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si la propriété du bien, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1 ^{er} juillet 2006
À compter du 1 ^{er} juillet 2006	6%	Contrats de vente signé après le 2 mai 2006 : Le taux de 6 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si, aux termes d'un contrat de vente conclu après le 2 mai 2006, la propriété du bien et sa possession aux termes du contrat sont transférées à l'acheteur à compter du 1 ^{er} juillet 2006.
	7% avec rajustement transitoire	Contrat de vente signé avant le 3 mai 2006 : La TPS s'applique au taux de 7 % même si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à compter du 1 ^{er} juillet 2006. En de pareilles circonstances, lorsque le transfert de la propriété et de la possession survient à compter du 1 ^{er} juillet 2006, l'acheteur pourra présenter à l'Agence du revenu du Canada une demande de rajustement transitoire qui tient compte du taux réduit de la TPS (6 %), déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement.

Source : www.fin.gc.ca – Ministère des finances Canada